

**DECISION n°408/2019/ARS/DRGOS**

**Portant autorisation du *programme d'éducation thérapeutique du patient*  
Femme enceinte en surpoids ou obèse  
au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion - site Nord  
FINESS n° 97 040 002 4  
La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 22 août 2018 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion - site Nord en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé « Femme enceinte en surpoids ou obèse », dont les coordonnateurs sont le docteur Milagro MARIN PONCE et le professeur Peter VON THEOBALD, réceptionnée le 18 avril 2019 ;
- VU le rapport d'instruction du 14 juin 2019 établi par le médecin en charge du dossier d'autorisation du programme ETP « Femme enceinte en surpoids ou obèse » qui émet un avis favorable avec réserves ;

Considérant la demande d'autorisation susvisée;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code de la santé publique pour la majorité des conditions mais fait apparaître des lacunes dans la formation ETP des coordonnateurs et certains aspects du dossier mentionnés à l'article 2 ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

Considérant que les actions suivantes doivent être réalisées :

- ✓ fournir les attestations de formation de coordination des médecins coordonnateurs du programme ;
- ✓ fournir l'attestation de formation en ETP des professionnels participant aux ateliers ;
- ✓ fournir la charte de déontologie d'engagement signée par tous les intervenants du programme.



## DECIDE

**ARTICLE 1** : L'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « femme enceinte en surpoids ou obèse » du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion, coordonné par le docteur Milagro MARIN PONCE et le professeur Peter VON THEOBALD, est accordée avec réserves.

**ARTICLE 2** : L'autorisation mentionnée à l'article 1 est assortie des réserves suivantes :

- ✓ Engagement à fournir les attestations des deux coordonnateurs à dispenser la coordination du programme ETP. Ces deux formations sont obligatoires pour conduire un programme d'ETP au vu des dispositions de l'arrêté du 14 janvier 2015.
- ✓ Engagement à fournir les attestations de formation en ETP des intervenants au programme ;
- ✓ Engagement à fournir la charte de déontologie d'engagement signée par tous les intervenants du programme ;

Par ailleurs, les remarques suivantes sont formulées :

- ✓ Un médecin doit être obligatoirement intégré dans le programme et la pluridisciplinarité garantie. Au vu de la thématique, il paraît indispensable soit d'associer une diététicienne au programme, soit que les sages-femmes puissent justifier d'une formation spécifique sur les questions de nutrition. Une fois cette transversalité garantie, des temps d'échange entre professionnels doivent être intégrés ;
- ✓ L'approche psychologique et la motivation au changement de comportement ne sont pas intégrées au dossier (en dehors de l'évocation de consultations psychologiques si besoin) alors que cet aspect est l'essence même de l'éducation thérapeutique ;
- ✓ Le médecin traitant n'est pas associé au programme alors qu'il doit être le garant de l'efficacité à long terme du programme ;
- ✓ Le rapport d'évaluation quadriennale fait état d'un impact positif du programme à la fois en termes de satisfaction et de résultats. Ces éléments ne sont pas objectivés. Il est par ailleurs dommageable que le programme soit développé sous format papier ce qui n'est pas favorisant pour une évaluation correcte du programme ;
- ✓ Comme indiqué dans l'évaluation quadriennale, le programme porte sur une problématique de santé publique importante et est le seul sur la thématique à l'heure actuelle. Il y a donc un intérêt tout particulier à ce qu'il soit identifié pleinement auprès des partenaires (autres maternités, médecine générale, réseau de périnatalité ...). De même, une articulation peut s'imaginer avec la maison de santé Artemis pour assurer la coordination ville-hôpital.

**ARTICLE 3** : Ces réserves devront être levées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et feront l'objet d'un contrôle par l'ARS OI.

**ARTICLE 4** : L'autorisation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la date de réception de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation ne vaut pas engagement de financement de l'ARS.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

**ARTICLE 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon 97400 Saint Denis dans le même délai.

**ARTICLE 8** : La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

La Directrice Générale

  
**Martine LADOUETTE**